

La considération de ces faits nous donne la clé des circonstances ou des conditions, dans lesquelles les engrais minéraux, ou amendemens, peuvent être essayés, seuls ou par eux-mêmes, non seulement avec profit, mais encore avec la perspective d'améliorer la terre ; nous en obtenons en même temps l'explication de certaines manières de traiter le sol qui, dans certaines localités, se sont trouvées avantageuses dans la pratique. Ainsi :

Premièrement : Si la terre est riche et en bon état, ces engrais ou amendemens minéraux ou salins, sans aucun mélange de matière azotée, peuvent être employés avec espoir de succès.

Secondement : Quand la terre, en conséquence d'un excès de matière organique d'une espèce particulière fait trop croître le grain en bois, ou le couche, l'emploi d'engrais minéraux seuls est indiqué comme avantageux.

Dans la pratique, cette tendance à croître en bois ou en paille, est contrecarrée par deux récoltes de blé produites successivement, pour l'abatte ou la diminuer ; par un semis de navets avec cendres de tourbe seule, quand on peut s'en procurer aisément ; par une culture de pommes de terre (patates) avec des cendres de bois ou un mélange artificiel de substances salines ; ou en levant le gazon et le calcinant, avant toute semaille. Il est clair qu'il faut de l'habileté et du jugement pour déterminer quand et combien de fois il est à propos de recourir à ces pratiques, dans la vue, non seulement d'améliorer la récolte qui doit suivre immédiatement, mais aussi de rendre la terre meilleure pour l'avenir, car quoiqu'il puisse être évident que l'une ou l'autre de ces formes peut être convenable pour un temps donné, il est certain que la continuation de ce procédé diminuerait les récoltes et détériorerait la terre promptement, c'est-à-dire à proportion ou à mesure que cette matière organique s'épuiserait.

Je mentionne simplement un troisième résultat de l'observation, qui est que, sur plusieurs sols, la matière organique seule, ou en général, les substances riches en azote, employées seules réussissent bien, et sans mélange de matière minérale quelconque, ajoutent beaucoup aux récoltes qu'on cultive. La raison en est que dans la plupart des cas, c'est précisément l'inverse de ce dont je parle en second lieu. Le sol étant plus au moins riche en matière minérale, et pauvre en matière organique de l'espèce convenable, ne peut qu'être amélioré par le mélange avec cette dernière, et donne pendant un temps des retours profitables, toutes

les fois qu'on l'y emploie.—*Johnston, Experimental Agriculture.*

Un particulier, qui avait été obligé de recourir à une infinité de stratagèmes pour soutenir son crédit, reçut de plusieurs de ses créanciers des lettres d'avis, par lesquelles ils le menaçaient de le poursuivre, s'il ne les payait pas. "Comment, s'écria-t-il furieux, j'ai eu toutes les peines du monde à emprunter de l'argent, et il faut encore que je sois tourmenté pour le rendre !"

AVIS.

LE Soussigné ayant augmenté de beaucoup la Manufacture de Moulins à Batre et Machines à Couper la paille et les racines pour les animaux et à Nettoyer le trefle, qu'il tient en pleine opération depuis 1844, ce qui lui a valu pour ces Machines le premier diplôme accordé à l'Exhibition provinciale, donne avis qu'il peut fournir dans le plus court délai aucun de ces instrumens, avec entière garantie contre quiconque voudrait se prévaloir de prétendues lettres patentes.— Il ne croit pas devoir prôner les qualités de ses Moulins à Batre, mais pour faire cesser les forfanteries et lesrodomanades de certains ouvriers en ces matières, il ne voit pas d'autre moyen que de leur offrir le pari suivant :— Mathew Moody, de Terrebonne, sera prêt à concourir au prix décerné à ces sortes d'instrumens d'agriculture, à la prochaine Exhibition du district de Montréal ; et pour augmenter l'encouragement de ceux qui se prétendent supérieurs à s'y rendre, il éprouvera son Moulin, devant des juges compétents à être nommés par les parties, contre aucun autre Moulin construit en Canada, et le montant du pari sera de £75, la valeur de son moulin, ou le moulin lui-même, s'il n'y a pas trop de différence avec l'autre.—Le refus d'accepter ce pari sera considéré comme une reconnaissance de la supériorité des Moulins Moody, et le jugement, s'il y a essai, sera publié aux frais du perdant, pour le bénéfice de la portion agricole du pays. Celui qui acceptera le pari en donnera avis, 15 jours d'avance, à C. P. LADD, Montréal, à HENRY KEMPLEY, St. André, ou au Soussigné.

MATHEW MOODY.

References.—J. O. Alfred Turgeon, un des Directeurs de la Société d'Agriculture du Bas-Canada, Terrebonne ; Edouard Manson, Président de la Société d'Agriculture du comté de Terrebonne ; Phou. J. Pangman, St. Henri de Mascouche ; John Fraser, un des Vice-Présidents de la Société d'Agriculture du Bas-Canada, St. Marc.—Col. Gugsy, Montréal ; Alphons Kempton, Ex-Président de la Société d'Agriculture du comté de Terrebonne, Ste. Thérèse ; Phou. R. U. Harwood, Vaudreuil ; M. Johnson, Sénior, St. André ; M. Turcot, Rivière des Prairies ; Jns. Oumet, Ste. Rose ; M. Lafontaine, St. Lin ; John Alexander, St. Henri de Mascouche ; Louis Lavoie, St. Martin.